



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 08 JUIN 2015

autorisant un changement d'exploitant au profit de la société
LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT à OBERHAUSBERGEN
et fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2007 mettant à jour les prescriptions applicables à la société REVETEMENT INDUSTRIEL sur son site d'OBERHAUSBERGEN,
- VU le changement d'exploitant des installations intervenu en juin 2012 au profit de la société CADDIE REVETEMENT,
- VU le nouveau changement d'exploitant porté à la connaissance du préfet le 20 janvier 2015 et la proposition de calcul des garanties financières transmise le 13 février 2015,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 mars 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 13 mai 2015,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'installations classées soumises à garanties financières est soumis à autorisation du préfet en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement et que rien ne s'oppose à la reprise des activités de la société CADDIE REVETEMENT par la société LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT,

CONSIDÉRANT que les installations visées par les rubriques 2565 et 2940 exploitées par la société LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué par l'exploitant donne un montant des garanties financières de 108 808 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que la correction du montant proposé selon la formule d'indexation de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et en utilisant l'indice TPO1 de septembre 2014 conduit à un montant de 131 512 € TTC,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des déchets dangereux et non dangereux, de quantités de déchets présents sur le site qui nécessitent de compléter les prescriptions s'appliquant au fonctionnement des installations,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 3 rue des Champs, 67205 OBERHAUSBERGEN, est autorisé à exploiter en lieu et place de la société CADDIE REVETEMENT les installations classées situées aux 3 et 8/10 rue des Champs à OBERHAUSBERGEN, réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue des garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 131 512 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en septembre 2014 soit 700,5.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	52 604,8	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	78 907,2	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016

pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	105 209,6	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	131 512	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 30% du montant initial au 1^{er} juillet 2015 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant sept ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – DECHETS

Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La quantité maximale de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 97 tonnes.
La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 1 tonne. »

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

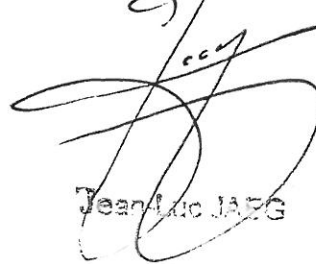
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville d'OBERHAUSBERGEN,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société ATELIERS REUNIS REVETEMENT.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-Luc JAGG

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.